
AIAB

Association Intercommunale Asse-Boiron
CODIR



PREAVIS DU COMITE DE DIRECTION DE L'AIAB

N° 04/2021

**Autorisation générale de statuer sur
l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, droits réels immobiliers,
actions ou parts de sociétés immobilières
pour la législature 2021-2026**

Délégué responsable : M. Serge Melly, Président du Codir

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'AIAB

- vu le préavis N° 04/ 2021 relatif à la demande d'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières pour la législature 2021-2026 ;
- Ouï le rapport de la Commission de Gestion et des finances ;
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

D'accorder au Comité de Direction l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite qui ne pourra pas dépasser CHF 100'000.-- par cas, charges éventuelles comprises pour la législature 2021-2026.

Ainsi adopté par le Comité de Direction, dans sa séance du 24 août 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil Intercommunal de l'AIAB.

Au nom du Comité de Direction

Le Président Le Secrétaire

Serge Melly Marianne Bardel

Codir



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'article 4, alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) fixe les attributions du Conseil communal. Ces attributions étant applicables, par analogie, en vertu de l'art 114 de cette même loi aux associations de communes, le Conseil intercommunal de l'AIAB est habilité à statuer sur ce qui suit.

Pour plusieurs de ces attributions, le Conseil intercommunal peut en déléguer les compétences au Comité de direction afin de faciliter l'administration de l'association.

Le présent préavis vous propose de renouveler l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions de parts de sociétés immobilières - pratique adoptée depuis de nombreuses années - indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que le Comité de Direction peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Le Comité de Direction a bien évidemment l'obligation de rendre compte de l'emploi de ces compétences.

2. Bases légales

Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 01.09.2018) :

Art. 4, alinéa 1, chiffre 6 : « *Le Conseil intercommunal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder au Comité de Direction l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;* »

Ces articles sont complétés par l'art. 44, alinéa 1, chiffre 1 de la Loi sur les communes :

¹ *L'administration des biens de l'association comprend :*

« l'administration du domaine privé ; le Comité de Direction a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour l'association ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ; »

L'autorisation sollicitée est particulièrement utile, notamment, pour les opérations (acquisitions, constitution de servitudes, établissement de droits de superficie) relatives à des bâtiments, installations (chaussées, trottoirs) et conduites (canalisations).

En outre, cette délégation de compétences permet également au Comité de Direction d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

Elle rend de plus possible certaines opérations dont la réussite est fonction de facteurs de discrétion et de rapidité.

Il s'agit en l'occurrence de permettre au Comité de Direction d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'autorisation de notre Conseil, comme par exemple une vente aux enchères.

Nous demandons au Conseil intercommunal cette autorisation avec une limite fixée à CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises.